

Maria da Conceição VARELA
Universidade do Minho

Nouvelles tendances professionnelles, nouvelles formations, nouvelles langues: de l'enseignement/apprentissage du Français juridique au Portugal, en contexte universitaire

1. Introduction

Dans le cadre de mes fonctions d'enseignante de Français Langue Etrangère (et chercheuse en Linguistique française et Traductologie juridique) à l'Universidade do Minho (dorénavant désignée UM), à Braga, au Portugal, j'assure depuis 2003 un cours de langue de spécialité, le cours de Français juridique (FJ), donné dans un premier temps à un public de premier cycle – du cursus de *Langues Etrangères Appliquées* (LEA) –, et, depuis 2009, à un public de second cycle – le *Master en Traduction et Communication Multilingue* (MTCM).

A l'UM, après l'application du processus de Bologne, les Langues Etrangères (LE), et plus précisément le français, ont vu leur importance décroître, dans les différents cursus où elles étaient traditionnellement installées, et sont désormais très souvent reléguées au statut précaire d'options; statut qui, en outre, réduit considérablement le nombre d'heures et d'années d'apprentissage des LE, dans les cursus où celles-ci réussissent encore à se maintenir.

Suite à la réduction conjuguée du temps de formation générale dans le premier cycle de Bologne et du temps imparti à l'apprentissage d'une LE, en l'occurrence du Français Langue Etrangère (FLE), l'on sent maintenant chez les étudiants la nécessité (i) d'apprendre le

français à un rythme plus accéléré, et (ii), pour ceux qui possèdent déjà un niveau A2 ou B1, la nécessité d'apprendre un français de spécialité, plus ciblé sur le profil professionnel qu'ils prétendent acquérir, en vue du secteur professionnel qu'ils espèrent intégrer à l'issue de leur formation universitaire.

L'intérêt récent porté par les étudiants aux langues de spécialité (LS)¹, soit les «nouvelles langues»² référées en titre de cet article, reflète l'importance croissante de celles-ci dans la communication internationale moderne, en raison surtout de nouvelles conditions socio-culturelles, économiques, professionnelles et politiques (Fonseca 1986: 115). Et les formations universitaires, plus que jamais à l'écoute des attentes socio-professionnelles, se voient forcées à l'introduction progressive de ces LS dans l'enseignement/apprentissage (E/A) des LE (notamment le FLE), en tant qu'instrument d'accès à l'information, mais aussi et surtout, comme référé *supra*, en tant qu'instrument de communication technique, en situation d'échanges professionnels précis.

Dans les deux cas de figure, la composante culturelle et interculturelle de l'E/A des LS tel le FJ gagne une dimension centrale dans le dialogue qui s'établit inévitablement entre la réalité de la langue française enseignée (le Français juridique de France) et celle de la langue portugaise de l'apprenant (le Portugais juridique du Portugal) enclin non seulement à la comparaison mais aussi à la verbalisation en français (de France) de sa propre réalité, celle du Portugal.

Le développement de notre réflexion, forte de l'expérience de l'E/A du FJ en contexte universitaire portugais, suivra le plan suivant: d'abord une brève présentation de la discipline de FJ à l'UM; ensuite, un rappel de l'enjeu linguistique, mais aussi culturel et interculturel que représente, d'une manière générale, l'E/A des LS et plus précisément

- 1 «Langues de spécialité (ou spécialisées)»: appellation générique signifiant les variétés linguistiques ou modalités d'usage de la langue liées aux domaines scientifiques et techniques, aux activités professionnelles, et à des situations particulières de communication et d'interaction (Fonseca 1986: 116).
- 2 Les LS sont ici considérées comme étant de «nouvelles langues» dans le cadre, bien entendu, des formations universitaires en Lettres et Langues.

du FJ, notamment en contexte portugais européen. En conclusion, l'on essaiera de proposer quelques solutions face aux nouveaux défis posés aux formations universitaires portugaises en LE, notamment en FLE, progressivement gagnés par la demande en LS.

2. Une langue de spécialité à l'Universidade do Minho: le Français juridique

2.1 *En quoi consiste la discipline?*

Précisons d'emblée qu'il ne s'agit pas de faire, dans le cadre de cette discipline, une introduction au droit français, ni même au droit en langue française. A la rigueur, on peut dire que, entre autres activités, on y parle en langue française de certains domaines des droits français, portugais et communautaire.

Il s'agit d'une introduction à la langue/au français du droit français, à savoir au vocabulaire juridique, à la syntaxe, au style et aux textes/discours de cette LS. Dans le cadre de cet espace formatif, l'on prétend de même procéder à l'introduction possible à quelques sources du droit, aux institutions et à la justice françaises et européennes, et, surtout, au droit des entreprises.

Les cours consistent aussi à réfléchir et à établir un lien direct et systématique entre, d'un côté, le lexique spécialisé, les textes/discours juridiques et, par ailleurs, différents domaines liés à la pratique d'activités juridiques et non juridiques, dans les contextes culturels français et communautaire, et très souvent aussi, dans le contexte culturel portugais verbalisé en français.

L'on réfère et intègre donc ici également «les activités non juridiques», par exemple, les activités «non explicitement juridiques». En fait, la terminologie et les textes/discours juridiques sont aussi présents dans des domaines plus vastes que ceux dits exclusivement juridiques, tels (i) la langue générale, en contexte formel, (par exemple,

le discours du syndicaliste au collègue de travail; le discours de l'administratif parlant du contrat de travail à l'employé/ée de l'institution; l'entrepreneur parlant du contrat de vente de son immeuble, etc.), et (ii) les rituels du français officiel (par exemple, le discours/allocation du Président de la République à son pays). En somme, des actes (de parole) de la vie quotidienne dont le lien avec le langage juridique n'est pas forcément évident pour un locuteur non-initié.

Précisons également que, au long des cours de FJ, à mesure que les contextes culturels français et portugais sont naturellement mentionnés, séparément et/ou en contraste, la pratique de la Traduction juridique (pour ces deux langues) s'impose aussi naturellement.

2.2 *Une contribution aux profils de formation en Langues et Traduction*

Le public inscrit dans la discipline de FJ est essentiellement un public visant la construction d'un profil de formation «plutôt apte à travailler»³ dans le monde de l'Entreprise/des Affaires ou dans le domaine de la Traduction, en l'occurrence la Traduction juridique (dans les deux langues, portugais et français), où les besoins en français spécialisé paraissent augmenter considérablement⁴.

- 3 L'expression signale la motivation plutôt que la formation effective à la fin du parcours universitaire qui, dans le cas d'un premier cycle de trois ou quatre ans, ne professionnalise pas encore, *stricto sensu*.
- 4 C'est du moins la lecture que permet le nombre croissant de stages professionnels dans ces secteurs de travail, en 4^e année de LEA, les dernières années, avant la restructuration du cursus selon Bologne. Le secteur des Affaires requiert un plus grand nombre de professionnels maîtrisant le français, en raison de l'augmentation des relations économiques entre les deux pays: la France et le Portugal. Le secteur de la Traduction juridique est en expansion, et surtout en voie de qualification. Outre les stages professionnels réalisés en Traduction juridique (pour les deux langues, portugais et français) par les stagiaires de 4^e année de LEA, l'on constate aussi une augmentation du nombre de demandes de traductions (du français vers le portugais, et inversement) dirigées à l'ILCH-UM (Institut des Lettres et Sciences Humaines, de l'Universidade do Minho) notam-

La contribution de la discipline de FJ à la construction de ces différentes formations réside dans le fait qu'elle fournit des connaissances juridiques de base (sans avoir la prétention, ni l'objectif, répétons-le, de constituer un cours d'introduction au droit français, portugais ou communautaire), elle contextualise et caractérise les différents documents travaillés (documents législatifs, judiciaires, administratifs ou du monde des Affaires; documents issus de la communication orale et écrite, de locuteurs et de destinataires initiés ou non-initiés au droit), elle sensibilise à la linguistique juridique (le vocabulaire, le style, l'organisation et le fonctionnement du discours juridique) et prépare à la communication juridique orale et écrite.

Ces objectifs de formation prennent aussi en considération, de façon plus ou moins systématique, la proposition de l'équivalent en contexte culturel portugais et permettent à l'étudiant de FJ (i) la systématisation de propriétés terminologiques et discursives, (ii) la constitution de glossaires (monolingues et/ou bilingues français et portugais), (iii) la construction d'une base de données textuelle, (iv) et l'élaboration et gestion d'outils et de ressources, informatiques ou pas, en vue d'une meilleure utilisation autonome dans l'interprétation et la production futures de documents/discours du même type.

Plus concrètement, la discipline de FJ contribue à la formation en Langues Etrangères Appliquées aux domaines de l'Entreprise/Affaires par le travail de contenus, activités, supports et documents afférents aux différentes facettes de ce secteur, comme celles rapportées par Michel Soignet (2003), tout au long de sa méthode: la création ou la disparition des entreprises, les relations professionnelles à l'intérieur des entreprises, la relation des entreprises avec leurs partenaires extérieurs/clients/concurrents, et les relations entre entreprises et pouvoirs publics.

La discipline de FJ participe de la formation en Traduction juridique (pour les deux langues, français et portugais) non seulement par le

ment par les juridictions locales. Le succès des formations en Traduction juridique réalisées à l'ILCH-UM (par exemple *Hands On Translation III: Traduction de documents officiels*, février 2009) tend à confirmer cette lecture.

travail des compétences linguistiques, communicatives, thématiques, techniques (en matière de traduction) et culturelles, mais aussi par le travail de contenus, activités, supports et documents en rapport avec ce qui constitue la matière de droit, dans ses différentes composantes. Cette matière, très souvent enseignée en contraste avec le contexte portugais équivalent, peut regrouper des contenus variés: les branches et les sources du droit, le cadre institutionnel français et portugais, les institutions européennes, les différentes juridictions françaises et portugaises (judiciaires, administratives, européennes), les acteurs de la justice, les droits et biens des personnes juridiques, etc.

La discipline de FJ n'étant pas une discipline de Traduction juridique, mais bien une discipline de LS qui se voit obligée naturellement d'intégrer dans ses cours des activités orales et écrites de Traduction juridique, ne peut (et ne doit) à l'évidence approfondir les compétences du traducteur juridique. Toutefois, ne perdant pas de vue l'intérêt et les besoins des apprenants, la discipline de FJ essaie autant que possible d'articuler aussi son programme autour de quelques recommandations (de la Commission Européenne en matière de formation en traduction) qui, du reste, recourent certains des domaines de travail participant déjà de cette discipline de LS:

l'analyse du texte/discours et des sollicitations du marché en Traduction (juridique: portugais et français); la communication interculturelle; le travail terminologique; les technologies de l'information au service de la Traduction; la sensibilité linguistique et le développement des compétences de langue; et la pratique de la Traduction (*Master européen de traduction*, Commission européenne, Direction générale de la traduction)⁵.

Ces recommandations sont par ailleurs amplement traitées dans le cadre du programme et des objectifs d'autres disciplines des cursus qui intègrent le FJ, à savoir les disciplines de «Principes de droit», «Outils pour la Traduction et Terminologie», «Introduction à la Terminologie», et «Traduction spécialisée». Associées au FJ, ces disciplines contribuent à la construction de compétences et de savoirs transdisciplinaires.

5 Référence sitographique: <http://roumanie.campusfrance.org/IMG/pdf/emt_sample_curriculum_fr.pdf>, p. 3.

3. Les composantes de l'enseignement/apprentissage des Langues de spécialité et du Français juridique

3.1 Le lexique spécialisé et le vocabulaire juridique

On le sait, le vocabulaire est l'un des aspects les plus marquants et les plus tentants des LS, et la difficulté réside surtout dans l'opposition du lexique général au lexique spécialisé des LS. «Les caractéristiques du lexique spécialisé découlent toutes de son mode spécifique de signification. Le terme spécialisé a une relation très directe et très proche de la réalité qu'il désigne» (Fonseca 1986: 117), d'où le recours parfois nécessaire aux emprunts pour mieux nommer les objets et les faits. D'une manière générale, le lexique spécialisé est dépourvu de connotations et s'avère moins polysémique que le lexique général; il semble plutôt monoréférentiel (Fonseca 1986: 116).

Dans les supports à l'appui du cours de FJ, la langue du droit est trop souvent quasi exclusivement caractérisée par son vocabulaire qui constitue, de fait, la première difficulté pour le non-initié, le non-juriste. Il est vrai que le terme juridique présente un degré de difficulté supérieur par rapport au terme spécialisé caractérisé *supra* par Fonseca. Il a la particularité de pouvoir présenter un ou des sens dans la langue courante/langue générale (dans ce que l'on a désigné *supra* «activités non juridiques») et un ou des sens spécifiques, du point de vue du droit⁶ (ce que l'on a désigné *supra* «activités juridiques»). Du point de vue du droit précisément, les emplois s'avèrent particuliers à la branche juridique (par exemple, le sens du terme «compromis» est différent en droit civil et en droit international public), au système juridique (un terme du français juridique peut ne pas trouver de

6 Citons en exemple l'expression «produire un document» dont le sens juridique est «présenter un document», alors que son sens courant/général est «créer un document» (Penfornis s. d.: 1).

correspondance exacte dans le système juridique d'un autre pays francophone), au document et à l'auteur (comme les termes «ordonnance» ou «arrêté»), entre autres. Donc, le terme juridique peut, en fait, tout aussi bien être polysémique que monoréférentiel, selon l'approche qui lui est consacrée. Le terme juridique peut, y compris, en langue générale et aux yeux du non-initié, présenter le défaut majeur de sens apparemment voisins («une convention», «un contrat» et «un accord»; «légal» et «licite»; «légalisé», «légitimé» et «réglementé», entre autres difficultés), quoique distincts et précis aux yeux du juriste.

L'impact d'un tel apprentissage en LE déclenche un besoin naturel à déterminer des équivalences en langue maternelle. Les apprenants lusophones du FJ, en l'occurrence non-initiés, ignorent au départ ces nuances sémantiques (en langue française et en langue portugaise) qui reflètent une myriade de concepts, de catégories propres à des contextes culturels précis qui conditionnent et encadrent une terminologie souvent hermétique et dangereuse. L'intérêt et l'insistance manifestés par les spécialistes en FJ et les auteurs des méthodes du FJ envers cet aspect spécifique difficile et long à maîtriser se justifient pleinement; de même que l'obsession, naturellement présente chez les apprenants, ici lusophones du Portugal, de la comparaison avec la langue maternelle où la traduction littérale et le recours immédiat aux dictionnaires et glossaires bilingues préexistants sont, dans une telle complexité sémantique, résolument déconseillés. Aussi préconise-t-on de consulter les textes parallèles et les dictionnaires spécialisés monolingues, en vue de construire soi-même ses propres glossaires/ressources.

3.2 Syntaxe, organisation et fonctionnement des Langues de spécialité et du Français juridique

Le vocabulaire n'est pourtant pas le seul niveau de spécificité des LS et du FJ. Des traits particuliers marquent aussi la syntaxe et surtout l'organisation et le fonctionnement des LS. De fait, les LS sont non seulement caractérisées par la récurrence de certains schémas syntaxiques particuliers, mais aussi, comme le démontrent les résultats obtenus dans le cadre des études portant sur le texte et le discours, par «l'importance des opérateurs logico-discursifs, des marqueurs, de l'orientation discursive, des structures argumentatives», et «une certaine variété des situations typiques de chaque genre de discours de spécialité et des pratiques de communication qui y ont lieu» (Fonseca 1986: 118).

La langue juridique donne non seulement un sens particulier aux mots, mais elle énonce et organise aussi de façon singulière la réalité sociale dont elle se fait le reflet. Outre son style particulier, le FJ est marqué par la voix passive, la voix impersonnelle, les indéfinis et l'expression de l'obligation, entre autres, que l'on s'efforce en cours de FJ de comparer avec les marques linguistiques et stylistiques du Portugais juridique différent, certes, quoique bien loin de la différence entre le FJ et l'anglais de la *common law*, par exemple. Ces récurrences sont traditionnellement bien moins exploitées que le lexique spécialisé dans les réflexions sur les LS en général et sur le FJ en particulier, *a fortiori* dans les supports à son E/A, ceux édités en France, notamment. Les marques issues de l'approche textuelle et discursive *supra* référées sont, quant à elles, plus rares encore dans l'approche du FJ. D'où l'intérêt et la difficulté à la réflexion/recherche et à l'introduction opportune, en cours de FJ, de ces dimensions appliquées à toute la gamme de documents/discours de la communication orale et écrite, des nombreux locuteurs et destinataires *supra* mentionnés, des contextes divers législatifs, judiciaires, administratifs ou de la vie des entreprises/des affaires. A défaut de leur exploitation par les outils d'appui au cours de FJ, les types textuels et genres discursifs juridiques, entre autres, sont introduits en cours de FJ, dans

le but de (i) mieux les caractériser linguistiquement (grammaire et texte/discours), et de (ii) les confronter aux productions équivalentes issues/marquées de/par la culture juridique portugaise (du Portugal).

3.3 Le problème central: le culturel et l'interculturel

Cette composante de l'E/A d'une langue s'avère réduite dans l'enseignement des LS qui, en général, préfère insister sur certaines caractéristiques linguistiques et communicatives. Dans la majeure partie des cas, les cours et les activités sont prioritairement orientés vers des objectifs d'apprentissage limités et immédiats, tels (i) l'apprentissage de terminologies, (ii) l'acquisition d'une compétence linguistique minimale liée à des activités stéréotypées, (iii) la maîtrise de la lecture, la rédaction de rapports, la documentation (Fonseca 1986: 120).

Le domaine du Français juridique est fortement marqué culturellement, dès lors dans les caractéristiques linguistiques mêmes et dans les différents textes/discours qui sont le reflet d'une société complexe dotée d'institutions historiques et de valeurs, d'une organisation singulière, de techniques et de connaissances propres qu'il importe, en cours de FJ, de respecter, de mettre en exergue, de contextualiser, de caractériser et de comparer.

Dans son apprentissage du FJ, l'apprenant lusophone (du Portugal) est d'emblée freiné par nombre d'obstacles inhérents aux dimensions culturelle et interculturelle de la LS, à savoir: (i) la confrontation spontanée des savoirs et savoir-faire acquis en FJ avec la référence culturelle et linguistique portugaise pour les domaines considérés, et la subséquente et irrésistible tentation de sa traduction en français; (ii) la différence issue du contraste interculturel des domaines considérés (français et communautaires, d'une part, et portugais, d'autre part) et la nécessité de la résoudre et de la verbaliser en français; et (iii) l'absence (dans le matériel didactique existant et autres supports) de comparaison des domaines considérés français (et communautaires) avec la réalité portugaise.

De fait, malgré l'appartenance des droits français et portugais au même système juridique, leur rapprochement spontané en cours de FJ crée l'opportunité de faire ressortir (i) les similitudes et les différences entre les deux sociétés⁷ et (ii) les caractéristiques logiques (conception philosophique du droit et méthodologie d'élaboration et présentation des règles ou faits), linguistiques (vocabulaire et syntaxe), stylistiques impliquées par les textes/discours en contexte de production et de réception. L'organisation particulière des rapports internes d'une société donne lieu à une langue juridique particulière, et le croisement de deux (ou plusieurs) sociétés oblige à l'importation et adaptation culturelles de la société/langue de départ dans la société/langue d'arrivée. A cet égard, l'organisation administrative et judiciaire des deux pays ici considérés est un domaine d'exploitation fructueux.

Les dimensions culturelle et interculturelle ainsi conçues et travaillées dans notre cours de FJ s'inspirent d'une conception de la dimension culturelle attribuée à la traduction juridique où l'on n'entend pas traduire des mots, ni des idées, mais bien « importer des méthodes d'organisation sociale étrangère » (Sparer 1979: 90) pour tout genre de documents (législatif, judiciaire, notarial, contractuel, etc.) abordés dans nos activités pédagogiques de FJ. De fait, ces documents (oraux ou écrits) supposent non seulement « une langue de spécialité mise en discours » (Gémar 2007: 90), mais aussi une organisation des rapports internes d'une communauté (judiciaire, administrative, notariale, de l'entreprise, etc.) dont l'explication et la traduction/adaptation s'imposent.

Les seuls contenus des supports (méthodes pour le FJ) actuellement édités (en France, par exemple) sont insuffisants pour faire face au problème de la composante culturelle et interculturelle, qu'elle soit travaillée selon cette conception ou autrement. Ces supports prennent

7 Le rapprochement de ces deux langues permet, par surcroît, l'étude comparée des similitudes (ou universaux communs à plusieurs systèmes) et les différences entre leur système commun (le droit romano-germanique) et les autres (le système civiliste et la *common law*, par exemple).

presque uniquement en considération, par le biais de documents écrits et oraux (à la base desquels sont proposées des activités de compréhension et d'expression écrites et orales), «le lexique et quelque peu de la phraséologie du droit et de la langue administrative» (Soignet 2003: 3). La description culturelle et le dialogue interculturel entre le Français juridique (de France et des institutions communautaires) et le Portugais juridique (du Portugal) doivent être faits entièrement et exclusivement par l'enseignant du FJ, dans une entreprise aussi fructueuse que périlleuse.

4. Conclusion

Les défis posés aux formations universitaires en FLE, en net recul au Portugal face principalement à la poussée de l'espagnol, surtout depuis le début des années 2000, sont nombreux et diversifiés.

Le FLE est également en chute prononcée dans tous les niveaux de l'enseignement non-universitaire: le collège et le secondaire. Il doit ici, selon notre conviction, garder comme objet de formation le français langue générale, tout en repensant les objectifs et les moyens de transmission des savoirs et savoir-faire.

Dans l'enseignement supérieur, outre les exigences du nouveau régime de Bologne, d'autres facteurs donnent actuellement le ton qui contraint à la réflexion. Par exemple, l'enseignement «sur mesure» adopté dans les cours libres des Centres de langues de certaines universités portugaises (CL/FLUC Coimbra, CL/FLUL Lisbonne, CL BabeliUM Braga, entre autres) confirme la demande croissante de formations en LS (comme l'Espagnol des Affaires, l'Anglais médical et le Français juridique, entre autres). Cette demande d'un public essentiellement externe à l'université portugaise doit servir de baromètre socio-professionnel et justifier, elle aussi, l'adaptation des plans d'études aux exigences de nouvelles formations/langues. Elle doit contribuer, en outre, à la volonté de vaincre la longue résistance

à l'enseignement des LS, dans le cadre de l'E/A du FLE, dans les formations universitaires en Lettres et Langues (où les LS peuvent adjuver et compléter – sans remplacer – le français général), ainsi que dans les formations en LE inhérentes à d'autres cursus: le Français administratif, le Français diplomatique et le Français des Affaires, entre autres, peuvent intégrer l'offre formative des cursus en Droit, en Relations Internationales et en Affaires Internationales. Ces cursus doivent, aujourd'hui plus que jamais, renforcer le caractère professionnalisant et international de leurs formations. Pionnière en matière d'enseignement du FJ, dans les deux premiers cycles de formation universitaire en Langues et Traduction, l'UM devrait pouvoir s'ouvrir aux LS pour d'autres cursus, dans les années à venir.

Le côté protéiforme du cours de FJ tel qu'il est enseigné à l'UM, sous le double défi – linguistique et culturel – prétend, selon les exigences combinées de Bologne et de la société, renforcer l'interdisciplinarité et la pratique, et commencer le parcours de préparation à «la formation (internationale) tout au long de la vie», dans une pratique pédagogique et scientifique plus centrée sur (les attentes et les besoins de) son public et sur les outils indispensables à l'autoformation. De surcroît, la préparation à la langue, à la communication et linguistique juridiques, ainsi qu'à la traduction juridique, lui confère assurément une dimension ambitieuse et une technicité qui requiert de son enseignant l'expérience en E/A du FLE, mais surtout, en linguistique spécialisée, la jurilinguistique. Il est donc urgent d'évincer la pratique courante et irraisonnable, où le non-initié à l'enseignement d'une/de la linguistique, sous prétexte d'être juriste ou enseignant du vaste domaine d'études françaises (langue, littérature, culture ou autres), se voit attribuer la responsabilité d'enseigner le FJ, une discipline qui, en langue maternelle ou en langue étrangère, est, nonobstant sa complexité culturelle, avant tout une discipline linguistique. L'initiation aux droits français, portugais et communautaire, ainsi que l'aptitude à faire dialoguer les espaces juridiques en langue française et en langue portugaise s'imposent en tant que condition additionnelle à l'enseignement du FJ, notamment en contexte portugais européen.

Références

- CLAES, Marie-Thérèse. *s. d. La dimension interculturelle dans l'enseignement du français langue de spécialité*, <www.francomparler.org/articles_claes.doc> [13.10.2009].
- FONSECA, Joaquim. 1986. «Quelques considérations sur l'enseignement des langues de spécialité», *Linguas e Literaturas* IV (II série), pp. 115-123.
- GÉMAR, Jean-Claude. 2007. «Traduire le droit ou le double langage de Thémis», *HERMÈS* 49, pp. 149-155, <http://documents.irevues.inist.fr/bitstream/handle/2042/24139/HERMES_2007_49_149.pdf?sequence=1> [11.10.2009].
- LERAT, Pierre. 1995. *Les langues spécialisées*, Paris, PUF.
- PENFORNIS, Jean-Luc. *s. d. Enseigner le français juridique, une langue de spécialité. Le droit ce sont aussi des mots*, <<http://gerflint.fr/Base/Baltique1/fjuridique.pdf>> [09.09.09].
- PETIT, Michel. *s. d. Les descripteurs du Cadre: quelle conception de la langue de spécialité?*, <<http://www.langues-vivantes.u-bordeaux2.fr/frsa/pagesperso/michelpetit/pdf/06BxCadreDescr2.pdf>> [09.09.09].
- SCHENA, Leandro. *s. d. Les langues de spécialité: un regard croisé*, <<http://fle.asso.free.fr/GERFLINT/italie3.htm>> [09.09.09].
- SOIGNET, Michel. 2003. *Le français juridique*, Paris, Hachette.
- SPARER, Michel. 1979. «Pour une dimension culturelle de la traduction juridique», *Meta: journal des traducteurs* 24:1, pp. 68-94, <<http://id.erudit.org/iderudit/004204ar>> [05.10.09].